



Les maisons de retraite (Ehpad) sont-elles comparables à des prisons ?

publié le **19/07/2013**, vu **2831 fois**, Auteur : [Maître Claudia CANINI](#)

Nous avons récemment commenté[1]une décision remarquée de la Cour d'appel de Douai du 8 février 2013 rappelant qu'une personne vulnérable sous tutelle ou curatelle est toujours libre de choisir son lieu de résidence et d'en changer[2].

UNE PERSONNE SOUS CURATELLE OU TUTELLE EST LIBRE DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

Dans cette affaire, Madame X résidant dans établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) sous curatelle a fait appel de la décision du juge des tutelles ayant rejeté sa requête en vue d'un changement de domicile.

Madame X déclarait :

- quelle ne voulait plus vivre dans la maison de retraite où ne résident que des personnes beaucoup plus âgées qu'elle ;
- qu'elle y était très seule et ne s'estimait pas plus en sécurité là que chez elle.

Pour s'opposer à sa demande, le juge des tutelles a relevé les éléments suivants :

- les inquiétudes de l'association A, curatrice de Madame X,
- les 2 certificats médicaux précisant que l'état de santé de la requérante n'était pas compatible avec une orientation dans un logement individuel.
- le caractère prématuré de la demande au regard de son état de santé et du processus de soin et de l'accompagnement vers l'autonomie,
- la nécessité pour Madame X de démontrer son aptitude à l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

Appliquant la réforme de la tutelle prônant **le respect des droits fondamentaux et libertés individuelles**[3], la Cour d'appel de Douai a rendu la décision suivante :

- il n'y a pas lieu à soumettre à autorisation préalable le choix de son lieu de résidence par la personne protégée, ni à autoriser ou non celle-ci à quitter le foyer logement à où elle réside actuellement,
- **la personne protégée est, en l'état, libre de choisir son lieu de résidence et d'en changer.**

LA DEMANDE DU CONTRÔLEUR DES PRISONS

Dans le même temps, **le contrôleur des prisons** a rendu public son rapport annuel[4], en faisant **un parallèle entre les prisons et les hôpitaux psychiatriques**

d'une part, et **les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad)** de l'autre, qu'il réclame de pouvoir contrôler car "juridiquement cela n'a rien à voir mais, dans le fonctionnement, cela a tout à voir".

Une pluie de critiques avait accueilli cette proposition.

L'AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU 27 JUIN 2013

Aujourd'hui, la commission des droits de l'homme confirme : le contrôleur général des lieux de privation de liberté doit intervenir pour contrôler les Ehpad, en tant que lieu sécurisé et portant atteinte à la liberté d'aller et de venir des personnes âgées qui y sont hébergées[5].

L'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi de 2002, pose le principe du libre choix des personnes entre les prestations offertes sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des majeurs[6].

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché, en l'informant par les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de sa prise en charge et en veillant à sa compréhension (arrêté du 8 septembre 2003)[7].

Or la Commission constate que :

« Ce principe du libre choix est largement bafoué dans la réalité.

*De nombreuses personnes âgées rentrent en institution faute de mesures alternatives ou de choix dans le dispositif d'accompagnement du grand âge. **Les familles**, trop souvent confrontées à l'un de leur proche présentant une perte d'autonomie et vivant seul dans un appartement, **sont parfois conduites à souscrire un contrat de séjour avec un établissement, sans obtenir nécessairement le consentement libre et éclairé de l'intéressé** ».*

La CNCDH recommande donc que **l'entrée en EHPAD soit conditionnée au consentement libre et éclairé de la personne âgée**. De plus, elle estime qu'il serait approprié de créer un « délai de rétractation ».

La CNCDH recommande une **vigilance accrue des pouvoirs publics** pour que **soient garantis effectivement les libertés et droits des personnes âgées** et notamment une meilleure adéquation entre les restrictions portées à leur liberté d'aller et venir et à leur vie privée et les impératifs de sécurité.

Enfin, la Commission des droits de l'Homme préconise d'**élargir la compétence du contrôleur général des lieux de privation de liberté aux EHPAD afin de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes âgées**.

Claudia CANINI

Avocat à la Cour

Titulaire du CNC MJPM*

www.canini-avocat.com

* *Certificat National de Compétence de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs*

[1] [Blog tutelle-curatelle-avocat La personne protégée est-elle libre de choisir son lieu de résidence et d'en changer ?](#)

[2] CA de Douai 8 février 2013 - N° RG : 12/06650

[3] [Article 459-2 du Code civil](#)

[4] Rapport public de M. Jean-Marie DELARUE du 25 février 2013

[5] [Avis sur l'effectivité des droits des personnes âgées \(Assemblée plénière du 27 juin 2013\)](#)

[6] LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

[7] article 4 de son annexe